



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/9
23 février 2009

FRANÇAIS
Original

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session
Genève, 4-8 mai 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

Section 5.4.1.1.1 k): document de transport

Communication du Gouvernement portugais*

Résumé

Résumé analytique:	Afin d'améliorer la sûreté du transport des marchandises dangereuses, le document de transport donne des renseignements importants indiquant si le véhicule est autorisé ou non à emprunter certains tunnels. Il est capital, pour des raisons de sûreté, que les renseignements figurant dans ce document soient clairs et précis.
Mesures à prendre:	Modifier, dans le document de transport, la mention correspondant au code de restriction en tunnels.
Document de référence:	ECE/TRANS/202.

* Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Rappel des faits et analyse de la question

1. L'ADR 2009 dispose que le code de restriction en tunnels, tel qu'il est présenté dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, doit figurer dans le document de transport avec les éléments permettant d'identifier les marchandises dangereuses transportées, conformément au 5.4.1.1.1.
2. Du fait de sa complexité, cette disposition rend difficile une lecture correcte du document de transport. Il faut donc simplifier la prescription de l'ADR qui oblige à faire figurer ces éléments dans le document de transport.
3. Le code de restriction en tunnels pour le transport d'unités de marchandises dangereuses est défini à la section 8.6.4.

Considérations

4. Étant donné qu'il est nécessaire à la fois d'inclure un large éventail de conditions diverses concernant le chargement et le transport et de définir différentes règles en fonction du risque que présentent les marchandises dangereuses transportées, la conception de certains codes de restriction en tunnels est trop compliquée et risque de conduire à des erreurs d'interprétation de la part des conducteurs.
5. Par exemple, dans le cas du code B/D, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le document de transport la totalité du code lorsqu'au moment du chargement du véhicule, l'expéditeur sait déjà que les marchandises dangereuses sont transportées dans des emballages ou dans des citernes.
6. On peut estimer que si l'expéditeur connaît à l'avance les caractéristiques du chargement, il suffit de mentionner dans le document de transport la lettre correspondant à la première catégorie de tunnel à laquelle la restriction s'appliquera, conformément au 1.9.5.2.2.
7. Si le code de restriction en tunnels B/D figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 et si les marchandises sont emballées, seule la lettre D devrait apparaître sur le document de transport.
8. En conséquence, il est proposé d'apporter à l'ADR la modification suivante.

Proposition

Modifier le 5.4.1.1.1 k) de l'ADR comme suit:

- «k) la lettre pertinente du code de restriction en tunnels, le cas échéant, qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels...».

9. Exemples:

Pour le transport du numéro ONU 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, le code de restriction en tunnels (C/D) figure dans la colonne (15) du tableau A:

- Pour le transport en citernes, conformément à la présente proposition, la description figurant dans le document de transport devrait être libellée comme suit:

UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I, (C).

- Pour le transport en emballages, la description devrait être libellée comme suit:

UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I, (D).

Pour le transport du numéro ONU 0027 POUDRE NOIRE, le code de restriction en tunnels (B1000C) figure dans la colonne (15) du tableau A:

- Si la masse nette totale de matière explosive par unité de transport est supérieure à 1 000 kg, la description figurant dans le document de transport devrait, conformément à la présente proposition, être libellée comme suit:

UN 0027 POUDRE NOIRE, 1.1D, (B).

- Si la masse nette totale de matière explosive par unité de transport ne dépasse pas 1 000 kg, la description figurant dans le document de transport devrait être libellée comme suit:

UN 0027 POUDRE NOIRE 1.1D, (C).

Justification

10. Libellée ainsi, l'information est plus facile à comprendre pour le conducteur, qui sait ainsi d'entrée de jeu quels types de tunnels (C, D et E) il aura le droit ou non d'emprunter, sans être gêné par des informations complémentaires superflues, lesquelles peuvent s'avérer plus confuses que descriptives et être source de problèmes et d'erreurs d'interprétation.

Incidences sur la sécurité

11. Les informations étant plus facilement compréhensibles par le conducteur, la sécurité s'en trouvera renforcée.

Faisabilité

12. La présente proposition ne pose aucun problème d'application et ne risque pas d'avoir des conséquences négatives. Elle facilitera la mise en œuvre de la réglementation par les conducteurs et les responsables de la circulation et facilitera la tâche des autorités chargées de la faire respecter, à savoir la police.
